



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le - 3 JUL. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0167

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0167 relatif à l'aménagement de la rue des Palus entre la rue d'Olive et le chemin de Labarde située sur la commune de Parempuyre, formulaire reçu complet le 6 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 juin 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à l'aménagement de la rue des Palus entre la rue d'Olive et le chemin de Labarde. Cet aménagement porte sur une longueur de 2 200 m environ et comprend notamment la réfection, l'élargissement à 6 m de la voie, la création d'accotements stabilisés multi-usages (stationnement d'urgence, piétons et cycles), le rétablissement des fossés et la plantation de haies vives. Ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant les effets positifs attendus du projet du fait de la sécurisation des déplacements des différents usagers de l'espace public (véhicules, cycles, piétons), de la réduction de la vitesse et de la mise en valeur des ouvertures visuelles sur le paysage environnant ;

Considérant que le projet ne devrait pas entraîner d'accroissement notable du trafic routier ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'aire élargie de l'agglomération bordelaise approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2005,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Marais de Blanquefort, Parempuyre et Bruges » (720002382),

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

- au sein de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Marais du Nord de Bordeaux et marais du Bordelais : marais d'Ambès et Saint-Louis-de-Montferrand (dont Réserve Naturelle des marais de Bruges) » (ZO0000621),
- à 1 km environ du site Natura 2000 « La Garonne » (FR7200700) ;

Considérant que le projet a déjà fait l'objet d'une étude d'impact en 2008 et a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 12 mars 2010 à l'issue d'une enquête publique ;

Considérant qu'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques comprenant une mise à jour du volet écologique de l'étude d'impact initiale a été déclarée complète le 7 février 2014 par le service en charge de la police de l'eau ;

Considérant que cette demande d'autorisation s'accompagne d'une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « La Garonne » (FR7200700) ;

Considérant que l'instruction de cette demande d'autorisation s'attachera notamment à examiner les incidences du projet sur le fonctionnement du milieu environnant constitué de marais et sur le champ d'expansion des crues de la Garonne ;

Considérant que la destruction de haies bocagères à l'occasion des travaux est compensée par une recomposition paysagère de même type ;

Considérant que le pétitionnaire doit formuler une demande de dérogation pour destruction du butome en ombelle (espèce protégée) ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade et l'instruction en cours au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0167 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

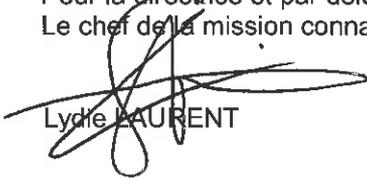
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).